



LES STATUTS

I. FORME ET DÉNOMINATION SOCIALE

Article 1.

Entre les personnes physiques et morales, Auteurs, Éditeurs, Société civile d'Éditeurs, leurs ayants droit, personnes physiques ou morales représentés par les comparants à l'acte constitutif, et ceux ultérieurement admis à adhérer aux présents Statuts (ci-après les « Statuts »), il est formé une société civile à capital variable (ci-après la « Société »).

La Société est soumise aux dispositions des articles L.321-1 et suivants du titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil.

Un Règlement Général dont les dispositions obligatoires s'imposeront à tous les associés, complète les présents Statuts sans pouvoir leur être contraire ni susceptible de conduire à une interprétation divergente voire à une modification implicite de leur contenu (ci-après le « Règlement Général »).

Article 2.

La dénomination de la Société est : « **SOFIA** », « Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit ».

II. DROITS ET APPORTS

Article 3.

3.1. Pour tous pays et pour la durée de la Société, toute personne physique ou morale admise à adhérer à la Société en qualité d'associé fait - en raison même de son adhésion et selon qu'elle est Auteur, Éditeur voire Société civile d'Éditeurs – apport pur et simple ou en gérance seulement, dans les conditions et limites définies au présent article, de tout ou partie, selon sa convenance, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia dont elle est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

3.2 Les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

3.3 La volonté de la part de toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus, d'apporter en pleine propriété ou en gérance, voire d'exclure, relativement à chaque œuvre dont elle est titulaire des droits, l'un au moins des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 3.5, peut être manifestée lors de la signature de l'acte d'adhésion, qui vaut autorisation de gestion des droits, ou à tout moment au cours de la vie sociale dans les conditions fixées aux articles 36 des Statuts.

3.4 Tout auteur, éditeur, héritier ou légataire, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, fait apport, relativement à l'ensemble des œuvres dont il est titulaire des droits, de la gérance des droits suivants, susceptibles de relever d'une gestion collective :

- rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;
- rémunération pour copie privée numérique ;
- droit de location ;
- rémunération au titre de l'exploitation des livres indisponibles en réédition numérique ;
- sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

3.5 Tout auteur personne physique ou ses ayants droits, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, peut sur déclaration spéciale, lors de l'adhésion ou ultérieurement, faire apport pur et simple, en pleine propriété, œuvre par œuvre :

- sur ses œuvres ne faisant pas l'objet d'une édition de librairie et dont il assure l'édition originale directement sur support numérique en ligne ou non,
- ou sur ses œuvres dont les droits lui ont été restitués par l'éditeur, mais sans que puissent être remises en cause les conditions et modalités des exploitations secondaires, dérivées ou annexes, y compris audiovisuelles, qui se poursuivront, relativement à des cessions antérieurement consenties par l'éditeur, aux termes de contrats conservant tous leurs effets,
- ou sur ses œuvres qui ne relèvent pas d'un contrat d'édition (par exemple les œuvres de commande à objet publicitaire ou commercial) des droits suivants, au titre de leur exploitation numérique ou autre :
 - le droit de reproduction graphique et mécanique, totale ou partielle, par tous procédés et/ou sur tous supports ;
 - le droit de traduction par tous procédés et/ou sur tous supports ;
 - le droit de distribution par tous procédés et/ou sur tous supports ;
 - le droit de location ;
 - le droit de communication au public par fil ou sans fil, y compris la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée ;
 - le droit de communication publique, par télédiffusion, notamment satellite et câble, par tous procédés et/ou sur tous supports numériques, y compris le droit de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement ;

- le droit de reproduction et d'adaptation au sein d'œuvres composites ou de collaboration et de bases de données, par tous procédés et/ou sur tous supports numériques, en vue notamment d'une intégration dans une œuvre multimédia ;
- le droit de représentation dans tous lieux publics ou accessibles au public à partir de supports numériques et/ou par tous procédés numériques ;
- le droit de récitation et d'exécution publique.

3.6 Tout associé, Auteur, Éditeur, ayant droit, peut mandater la Société pour les œuvres faisant l'objet d'un accord d'édition, sous réserve du consentement exprès de toutes les parties aux fins de :

- gérer des droits visés à l'article 3.4 des Statuts,
- percevoir les rémunérations qui lui sont dues en contrepartie des exploitations résultant de leur cession,
- participer au sein d'autres sociétés d'auteurs à des démarches identiques concernant les droits résultant d'adaptations audiovisuelles.

3.7 Les droits de prêt public et à rémunération pour copie privée numérique mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un apport en gérance à la Société par tout associé, Auteur, Éditeur ou Société civile d'Éditeurs, au moment de son adhésion, concernent tant les œuvres déjà créées à la date de cette adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion de l'associé.

Corrélativement, toute autorisation d'exploitation, toute cession et/ou tout mandat consenti sur les œuvres concernées au titre desdits droits en contradiction avec les dispositions des Statuts seraient inopposables à la Société.

Les associés s'engagent à fournir à la Société toute information relative aux œuvres qui font l'objet des droits apportés en gérance, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, nécessaire à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminés par le Règlement Général.

Toute infraction à ces obligations peut faire l'objet des sanctions déterminées par les Statuts.

3.8 Outre les apports en pleine propriété ou en gérance visés aux articles ci-dessus, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites dont ils sont, soit titulaires originaires des droits, soit ayants droits, les associés font respectivement apport à la Société d'une somme en numéraire de 38 € (trente-huit euros), le total des apports en numéraire formant le capital social tel que défini aux Articles 8 et 9 ci-après.

III. COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 4.

4.1 La Société se compose de quatre groupes d'associés :

- 1° les associés fondateurs ;
- 2° les auteurs des œuvres mentionnées à l'article 3 et leurs représentants ;
- 3° les héritiers et légataires des auteurs et leurs représentants ;
- 4° les éditeurs des œuvres mentionnée à l'article 3 et leurs représentants.

Dans le cadre des Statuts, le terme Auteurs s'entend des associés du groupe visé aux 2° et 3° du présent article 4.1 (ci-après les « Auteurs ») et le terme Éditeurs s'entend des associés du groupe visé au 4° de l'article 4.1 (ci-après les « Éditeurs »).

Les associés du groupe des fondateurs visé à l'alinéa 1^{er} du présent article sont assimilés aux Auteurs ou aux Éditeurs, selon qu'ils sont auteurs ou éditeurs des œuvres mentionnées à l'article 3 des Statuts (ou leurs représentants).

Les modalités d'adhésion, l'appréciation et la vérification des conditions d'admission des associés de ces différents groupes (à l'exception des associés fondateurs, associés et fondateurs de plein droit) sont déterminées par le Règlement Général.

En cas de dévolution successorale à une personne morale des droits d'un auteur, la personne morale prend la qualité d'associé de la Société à titre d'héritier de l'auteur ou de légataire.

4.2 La catégorie des associés auteurs visée à l'article 4.1. 2° comporte trois grades :

- les stagiaires,
- les adhérents,
- les sociétaires.

Les dispositions communes aux catégories d'associés ainsi que les conditions d'accès aux différents grades sont définies par les Statuts et par le Règlement Général. Les associés fondateurs ont de plein droit la qualité de sociétaires.

IV. OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 5.

La Société a pour objet :

1. l'exercice et l'administration, dans tous pays : de tous les droits reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale, et plus particulièrement dans l'environnement numérique, relativement aux attributs patrimoniaux correspondant à la reproduction, la représentation et la communication au public, la traduction et l'adaptation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses associés, Auteurs, Éditeurs, qui en auront fait l'apport dans le cadre défini par l'article 3.5 ci-dessus, de même que, spécifiquement, des

droits de prêt public, de copie privée numérique et de location des œuvres, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle ou de leur administration dont ses associés, Auteurs, personnes physiques, Éditeurs ou Société civile d'Éditeurs, personnes morales, auront fait l'apport en gérance dans le cadre défini à l'article 3.4 ci-dessus, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature, dues au titre de l'utilisation licite ou illicite des œuvres et/ou de tout droit à rémunération.

2. la conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes français et étrangers ayant le même objet et poursuivant les mêmes buts que ceux définis par les Statuts, et l'exercice et l'administration des droits ainsi confiés par ces organismes ;
3. une action culturelle par la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la promotion et la valorisation des œuvres de ses associés au plan national ou international ;
4. une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses associés ou, pour les auteurs, de leur famille ;
5. la mise en commun d'une partie des droits perçus ;
6. l'exercice et l'administration de tous droits tels que visés à l'alinéa 1 ci-dessus dans le cadre de l'Article L 122-9 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
7. et d'une façon plus générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés ou de leurs ayants droits en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles d'éthique professionnelle en rapport avec l'activité de ses associés.

En tant qu'organisme de gestion collective agréé pour gérer le droit de prêt public, la SOFIA mène toutes les actions nécessaires au respect de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

A cet effet, elle prend toute initiative, notamment d'études, de démarches et d'actions juridiques et judiciaires propres à satisfaire la réalisation de son objet, tant en France que dans l'Union Européenne et dans le monde.

Elle réalise son objet par elle-même et, le cas échéant, par tout délégué de son choix sur décision du Conseil d'Administration.

V. SIEGE ET DURÉE

Article 6.

Le siège de la Société est fixé par le Conseil d'Administration. Il est actuellement établi au 199 bis boulevard Saint-Germain, à Paris (7^e arrondissement).

Il ne peut être transféré en tout autre lieu que Paris, sans ratification d'une Assemblée Générale.

Article 7.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'Article 37.

VI. CAPITAL SOCIAL

Article 8.

Le capital social est formé :

- du capital souscrit par les associés fondateurs, tel que déterminé à l'article 9 ci-après,
- du capital variable, constitué par la valeur de la part sociale des associés admis à adhérer à la Société.

Aucun droit d'entrée n'est dû par les héritiers et légataires dont l'Auteur était membre de la Société de son vivant.

La valeur de la part sociale est fixée à 38 € (trente-huit euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital est divisé en parts sociales égales, indivisibles et incessibles, qui ne sont matérialisées par aucun titre. Chaque part donne droit à une voix en Assemblée Générale sous réserve des dispositions ci-après définies à l'Article 27.

En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 3, que les associés admis à adhérer à ladite Société apportent à la Société, ne concourent pas à la formation du capital social.

Les conditions d'adhésion des associés de la Société sont fixées par le Règlement Général de la Société.

Le montant du capital social ne peut être réduit à moins de 38.112 € (trente-huit mille cent-douze euros) ni porté à plus de 500.004 € (cinq cent mille quatre euros), sans une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9.

Les apports des associés fondateurs, personnes physiques ou morales, sont les suivants :

- **Le Syndicat National de l'Édition (SNE) :** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **La Société des Gens de Lettres (SGDL)** à titre de légataire de 17 auteurs : 646 €
représentant 17 (dix-sept) parts sociales
- **M. Jean Blot** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **Mme Marie-France Briselance** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Patrick Bureau** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **Mme Françoise Cartano** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Georges-Olivier Châteaureynaud** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. François Coupry** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. André Gauron** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Georges Léon** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **Mme Brigitte Massin** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Patrick Morelli** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Joël Schmidt** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.
- **M. Jacques Vigoureux** 38 €
représentant 1 (une) part sociale.

Ces parts représentent une part du capital social, s'élevant à la somme de 1.140 € (mille cent quarante euros).

Les associés fondateurs ont la qualité de sociétaire.

VII. CHARGES ET RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

Article 10.

Les charges de la Société sont constituées par l'ensemble des sommes nécessaires au fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.

Les charges comprennent essentiellement :

1. les dépenses d'administration, d'inspection, de perception, de recouvrement, de représentation et de gestion tant en France qu'à l'étranger ;
2. les dépenses d'action culturelle ;
3. les frais, judiciaires et autres, nécessités par la défense des droits et intérêts de la Société et de ses associés, et généralement de la profession d'auteur de l'écrit ;
4. les frais de représentation en France et à l'étranger ;
5. les dépenses de mutualité, de solidarité et toutes allocations d'ordre social instituées au bénéfice des associés ;
6. les moins-values sur cession d'immobilisations.

Article 11.

Les ressources sont constituées notamment :

1. des apports en numéraire liés à la souscription des parts sociales ;
2. des perceptions de droits ;
3. des produits accessoires et des avances en compte courant ;
4. du produit des dons, legs, libéralités, subventions et dommages et intérêts que la Société peut être appelée à recevoir ;
5. des sommes irrépartissables, et en particulier de celles qui proviennent des prescriptions acquises ou de celles qui n'ont pu être réparties au profit de leurs bénéficiaires dans les conditions de l'article L.324-15 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;
6. des plus-values sur cession d'immobilisations ;
7. du produit des placements des sommes ci-dessus, et notamment des redevances et rémunérations perçues et en instance de répartition ;
8. de la totalité des sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qui n'ont pu être réparties dans le délai défini à l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12.

12.1 La couverture des charges de la Société est assurée par les retenues effectuées sur les ressources définies à l'article 11 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des retenues affecté à l'équilibre du compte de gestion ; les taux de ces retenues peuvent varier suivant la nature et l'origine des redevances et rémunérations perçues, dans le respect de la politique générale des déductions effectuées sur les revenus et recettes, telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale.

12.2 La rémunération des ayants droit se compose :

- de la répartition des redevances après prélèvement de la retenue statutaire définie ci-dessus ;
- éventuellement, de la répartition d'une fraction du solde du reliquat déterminé par le Conseil d'Administration, au prorata des parts sociales.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.

Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit administrateurs :

- seize administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire répartis en deux collèges :
 - Auteurs : huit Auteurs,
 - Éditeurs : huit Éditeurs.
- deux administrateurs dont la nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - un représentant de la Société des Gens de Lettres,
 - un représentant du Syndicat National de l'Édition.

Les administrateurs non élus par l'Assemblée Générale ne peuvent prétendre aux fonctions de Président ni de Vice-Président.

Article 14.

14.1 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, au scrutin secret à la majorité relative. Les membres du Conseil sortant sont rééligibles. Chaque collège est renouvelable par moitié tous les deux ans à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021.

14.2 En cas de vacance au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration peut, par cooptation et à titre provisoire, pourvoir au remplacement des administrateurs manquants sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Conseil d'Administration, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

14.3 Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leur mission au sein de ce Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 15.

15.1 Tout associé peut déposer sa candidature individuelle, s'il répond aux conditions fixées par les Statuts et le Règlement Général.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration, sauf décision spéciale du Conseil d'Administration :

- les associés qui, soit dans la Société, soit dans un autre organisme de gestion collective, ont fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire ;
- les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans l'un des cas ci-dessus pourra être révoqué par l'Assemblée Générale. Cette révocation sera présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale chargée d'entendre l'intéressé et l'Assemblée Générale statuera.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'application du présent article et il a le pouvoir, après avoir convoqué et entendu le candidat, de rejeter toute candidature présentant des incompatibilités avec les conditions ci-dessus et celles de l'article 16 des Statuts, et de ne pas la présenter à l'Assemblée Générale.

15.2 En outre, les membres, personnes physiques, du Conseil d'Administration sont tenus d'établir, dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Société, la déclaration individuelle annuelle prévue par l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les conditions fixées par le Règlement Général. Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la Société. Les membres du Conseil d'Administration sont également tenus de respecter leurs déclarations individuelles pour toute la durée de leur mandat. En cas de manquement, l'administrateur concerné pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Règlement Général.

Article 16.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées sous pli recommandé avec avis de réception aux gérants de la Société, ou déposées au siège social contre reçu. Une copie doit en être adressée par messagerie électronique à la Société.

Elles doivent parvenir au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire amenée à se prononcer sur la désignation de nouveaux administrateurs ; chacune d'entre elles s'accompagne :

- d'un curriculum vitae ;
- d'une bibliographie de ses principales œuvres ;
- d'une déclaration d'intention ; d'un engagement assurant qu'il n'est pas concerné par les cas d'inéligibilité visés à l'Article 15 (cet engagement est confidentiel et destiné au seul Conseil d'Administration) ;
- de la déclaration individuelle annuelle prévue par l'article L.323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les conditions fixées par le Règlement Général.

Le candidat doit faire acte de candidature selon les modalités fixées aux alinéas précédents, sous peine de se voir déclarer inéligible par le Conseil d'Administration.

Article 17.

17.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou du Vice-Président, qui sont également gérants, ou à la demande d'au moins dix de ses membres. Cette convocation du Conseil d'Administration se fait par tous moyens, en respectant un délai minimum de deux jours ouvrés entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour des Conseils d'Administration est établi conjointement par le Président et le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de chaque collège (Auteurs et Editeurs) sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sous réserve des conditions particulières de nomination du Président et du Vice-Président visées à l'article 19 des Statuts, des nomination et révocation du Directeur prévues à l'article 22 des Statuts et de promotion des associés pour mérite professionnel dans les conditions visées aux articles 2.3 et 2.4 du Règlement Général.

17.2 Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter, mais exclusivement par un autre administrateur du même collège (Auteurs et Editeurs), en vertu d'un pouvoir écrit, sans toutefois que chaque administrateur ne puisse disposer de plus de deux pouvoirs émanant de membres de son collège.

Tout administrateur absent plus de quatre séances consécutives est considéré comme démissionnaire sauf excuse acceptée par le Conseil d'Administration.

17.3 Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président et le Vice-Président de la Société.

Les termes des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont approuvés, après lecture, lors de la réunion qui suit et transcrits dans un registre prévu à cet effet.

Tout associé pourra consulter au siège social de la Société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration et pourra en demander des copies à ses frais.

Article 18.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société en collaboration avec les gérants.

Il est chargé notamment de :

1. traiter, contracter, plaider, transiger, adhérer, compromettre et, plus généralement, décider de faire accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
2. surveiller la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, auprès des utilisateurs des œuvres, et notamment la fixation des conditions d'autorisation dans les contrats conclus entre la Société et les utilisateurs des œuvres dont les droits sont gérés par la Société ;
3. surveiller la bonne exécution des accords conclus par la Société ;
4. assurer, approuver et contrôler la répartition des sommes perçues par la Société à leurs bénéficiaires, dans le respect des dispositions statutaires et notamment celles de l'article 12, en déterminer les modalités et la périodicité et veiller tant à conserver les disponibilités suffisantes pour en assurer les échéances qu'à garantir le caractère équitable des modalités prévues pour la répartition ;
5. approuver le choix par les gérants des cadres supérieurs de la Société qui ne peuvent être associés de la Société ;
6. décider de l'affectation de tous les fonds sociaux, en dehors des affectations réservées à l'Assemblée Générale, en régir le placement, le déplacement et l'emploi et consentir tous les transferts de rentes et autres valeurs. Toutefois, il devra conserver les disponibilités suffisantes pour assurer à leur échéance les répartitions des droits revenant aux associés de la Société ;
7. acquérir et aliéner à titre onéreux ou gratuit, en matière mobilière ;
8. suivre tous procès et actions intéressant la Société, en demande et en défense ;
9. arrêter les comptes annuels et approuver les budgets ;
10. proposer la désignation, du Commissaire aux Comptes et de son suppléant, puis soumettre cette désignation à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
11. se prononcer sur l'admission de nouveaux associés ;
12. accepter ou refuser les dons et legs consentis à la Société ;
13. statuer sur toutes demandes de secours ;
14. se prononcer sur tous accords conclus avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des associés de la Société ; ainsi que sur toutes conventions conclues avec d'autres groupements d'auteurs ou d'ayants droit et ayant pour objet la défense des intérêts matériels ou moraux des associés de la Société ;
15. désigner les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère ;
16. établir les modifications éventuelles du Règlement Général, avant de le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
17. proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute modification statutaire ;
18. désigner et révoquer les membres du Conseil Restreint,
19. fixer les missions du Conseil Restreint ;
20. désigner et révoquer les membres des Commissions consultatives ;
21. fixer les missions des Commissions consultatives ;
22. nommer et révoquer le Directeur de la Société ;
23. proposer à l'Assemblée Générale les éléments portant sur les décisions ressortissant à la compétence de l'Assemblée Générale et notamment, celles visées aux Articles 29 et 31

Les résolutions du Conseil d'Administration concernant les règles de répartition sont portées à la connaissance du ministre chargé de la Culture, deux mois au moins avant leur examen par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration autorise les gérants à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la Société, à ester en justice en son nom tant en demande qu'en défense, ainsi qu'à signer tout compromis, à poursuivre l'exécution des procédures ou s'en désister.

IX. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 19.

19.1 Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans.

Il est issu alternativement du Collège Auteurs et du Collège Editeurs.

Cette élection a lieu lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote a lieu à bulletins secrets, après vérification du quorum requis à l'article 17. Le candidat qui réunit sur son nom la majorité absolue des suffrages des membres présents est déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin, à la majorité relative

19.2 Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée de mandat que celles prévues pour l'élection du Président. Il est issu du collège dont ne relève pas le Président.

19.3 Un même administrateur ne peut effectuer plus de trois mandats successifs aux postes de Président et de Vice-Président.

X. GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20.

20.1 Les gérants de la Société sont le Président et le Vice-Président.

20.2 Les gérants représentent, dirigent, gèrent la Société en collaboration avec le Conseil d'Administration et conformément à celles de ses décisions qu'ils sont chargés d'exécuter.

Les gérants sont ainsi notamment chargés conjointement de :

1. exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
2. tenir la correspondance, la comptabilité et la caisse de la Société, et poursuivre l'exécution des décisions budgétaires prises par le Conseil d'Administration;
3. négocier, soumettre au vote du Conseil d'Administration, et conclure après son approbation, tous accords ou toutes conventions générales avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des associés de la Société, et toutes conventions avec d'autres organismes français ou étrangers de représentation ou de défense des auteurs, et veiller à leur exécution ;
4. percevoir les redevances, rémunérations et autres recettes, et veiller à la répartition des sommes perçues à leurs bénéficiaires conformément à l'article 18 et aux décisions du Conseil d'Administration ;
5. intenter tous procès et actions, en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou s'en désister;
6. nommer aux emplois nécessaires au fonctionnement de la Société, fixer les rémunérations et licencier, à l'exception de ceux pour lesquels cette compétence relève d'une décision du Conseil d'Administration ;
7. négocier puis soumettre au vote du Conseil d'Administration et conclure, après son approbation, toute acquisition, vente, cession ou échange de tous biens et droits immobiliers en tous pays ;
8. assurer la représentation de la Société vis-à-vis des tiers ;
9. obtenir tous concours et autorisations, présenter toute pétition, donner tout acquiescement ou désistement, et généralement faire tout ce qui sera jugé utile par le Conseil d'Administration. Le personnel et les services de la Société relèvent de l'autorité des gérants.

20.3 Le Conseil d'Administration décide de l'éventuelle rémunération des gérants, à la majorité de ses membres.

XI. LE CONSEIL DE GERANCE

Article 21.

En cas d'absence de majorité au sein du Conseil d'Administration, un arbitrage est confié à un Conseil de Gérance composé des deux gérants de la Société et des deux administrateurs membres du Conseil d'Administration représentant la Société des Gens de Lettres et le Syndicat National de l'Édition. Cet arbitrage a force de décision.

XII. LE DIRECTEUR

Article 22.

Le Directeur est choisi par les gérants en dehors des associés de la Société. Il est nommé après approbation du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure, en accord avec les cogérants, la bonne marche de la Société et peut à cette fin recevoir toutes délégations de leur part. Le Directeur et les cogérants tiennent régulièrement informés le Conseil d'Administration de leurs actions.

Le Directeur est salarié de la Société. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération, sur proposition des cogérants.

XIII. CONSEIL RESTREINT – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 23.

23.1 Conseil Restreint

Le Conseil Restreint est composé de dix administrateurs répartis, sous forme de deux collèges (Auteurs et Editeurs), comme suit :

- le Président et le Vice-Président,
- les Représentants de la SGDL et du SNE,
- trois membres du collège Auteurs,
- trois membres du collège Éditeurs.

Les membres choisis du Conseil Restreint sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration désigne un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat considéré.

Le Conseil restreint se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Il ne délibère valablement que si deux des membres de chaque collège (Auteurs et Éditeurs) sont présents.

Les décisions du Conseil Restreint sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil Restreint dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Conseil Restreint appartenant au même collège (Auteurs ou Éditeurs).

Il se prononce sur toutes questions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Les comptes rendus du Conseil Restreint sont transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Restreint peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leur mission au sein de ce Conseil Restreint, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

23.2 Commissions consultatives

Des Commissions consultatives peuvent être créées par le Conseil d'Administration, qui en fixe l'objet, la composition, l'organisation et la durée. Il en désigne les membres qui peuvent être des membres du Conseil d'Administration, des associés ou des tiers à la Société.

Ces Commissions consultatives rendent notamment des avis relatifs aux modalités et conditions de répartition des sommes perçues par la Société dans le respect des dispositions légales.

Elles ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans l'administration de la Société.

Les Commissions consultatives ont pour mission d'étudier les questions dont elles sont saisies par le Conseil d'Administration et de formuler des avis soumis au Conseil d'Administration, qui les approuve, les rejette ou les amende, suivant les conditions prévues aux Article 17 et 18 des Statuts.

Les membres de ces Commissions consultatives peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mission au sein de ces Commissions consultatives, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

23.3 Commission d'attribution des aides

Il est créé une Commission d'attribution des aides chargée, par délégation du Conseil d'administration qui en détermine le budget et les priorités, de rendre des avis relatifs aux demandes d'aides aux actions culturelles et de formation.

Elle est composée de dix membres désignés par le Conseil d'Administration :

- le Président et le Vice-Président,
- quatre administrateurs élus et membres du Conseil Restreint (deux pour le Collège Auteurs et deux pour le Collège Editeurs),
- quatre membres de la Sofia indépendants du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance (deux pour le Collège Auteurs et deux pour le Collège Editeurs).

Elle se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président et du Vice-Président.

Un bilan des aides ainsi attribuées est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres de cette Commission peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mission, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

XIV. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS ET DELAI DE TRAITEMENT DES CONTESTATIONS

Article 24.

En application de l'article L. 326-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la Société met au moins une fois par an à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel elle a réparti ou versé des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits au cours de l'exercice précédent, des informations relatives à la gestion de ceux-ci.

En réponse à une demande dûment justifiée, la Société communique aux titulaires de droits gérés par la Société, par voie électronique et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, les informations visées aux articles L. 326-4 et L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si cette communication n'est pas matériellement possible, la société propose une date pour l'exercice de ce droit d'accès. Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par tout personne de son choix.

La Société peut demander le paiement de frais d'un montant strictement proportionné au coût de la fourniture de ces informations. La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles, lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

La procédure visée à l'article 17.5 du Règlement Général s'applique aux associés pour la communication des informations et documents prévus par L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Comité de Surveillance a pour mission d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication.

La Société statuera, par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois, sur les contestations qui lui sont adressées par ses associés relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits, ainsi qu'à la gestion de ceux-ci.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque la Société ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont elle est saisie.

XV. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 25.

25.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de six associés répartis en deux collèges comme suit :

- Auteurs : trois associés Auteurs
- Éditeurs : trois associés Éditeurs

25.2 Modes de nomination. Durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité relative. Les membres du Comité de Surveillance sortant sont rééligibles.

En cas de vacance au cours de l'exercice, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat du membre coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Comité de Surveillance, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

Sauf décisions contraires de l'Assemblée Générale, les fonctions des membres du Comité de Surveillance ne donnent lieu à aucune rémunération. Les membres du Comité de Surveillance perçoivent des indemnités de déplacement.

25.3 Conditions à respecter pour être membre du Comité de Surveillance

Seul un associé peut déposer sa candidature individuelle, s'il répond aux conditions fixées par les Statuts et le Règlement Général.

Sont inéligibles au Comité de Surveillance, sauf décision spéciale du Comité :

- les associés qui, soit dans la Société, soit dans un autre organisme de gestion collective ont fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire ;
- les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques.

Tout membre du Comité de Surveillance qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans l'un des cas ci-dessus pourra être révoqué par l'Assemblée Générale. Cette révocation sera présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale chargée d'entendre l'intéressé et l'Assemblée Générale statuera.

25.4 Par ailleurs, un membre du Comité de Surveillance ne peut :

- être salarié ou administrateur de la Société;
- plus généralement, faire partie des organes de direction ou exercer des fonctions de direction ou de gestion de la Société,
- ni appartenir à une commission interne de la Société.

S'il vient à y être nommé, son mandat au Comité de Surveillance prend fin à la date d'exercice de son nouveau mandat.

25.5 Les membres du Comité de Surveillance sont tenus d'établir dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Société, la déclaration individuelle annuelle prévue par l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée au siège de la Société. Les membres du Comité de Surveillance sont également tenus de respecter leurs déclarations individuelles pour toute la durée de leur mandat. En cas de manquement, ils pourront faire l'objet des sanctions prévues par le Règlement Général.

25.6 Les candidatures au Comité de Surveillance doivent être adressées sous pli recommandé avec avis de réception aux gérants de la Société ou déposées au siège social contre reçu. Une copie doit en être adressée par messagerie électronique à la Société.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire amenée à se prononcer sur la désignation de nouveaux membres du Comité de Surveillance.

Chaque candidature s'accompagne :

- d'un curriculum vitae ;
- d'une bibliographie de ses principales œuvres ;
- d'une déclaration d'intention ;
- d'un engagement assurant qu'il n'est pas concerné par les cas d'inéligibilité visés aux Articles 25-3 et 25-4 (cet engagement est confidentiel et destiné au seul Conseil d'Administration) ;
- de la déclaration individuelle annuelle prévue par l'article L.323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les conditions fixées par le Règlement Général.

Le candidat doit faire acte de candidature selon les modalités fixées aux alinéas précédents, sous peine de se voir déclarer inéligible.

25.7 Le Représentant du Comité de Surveillance

Le Représentant du Comité est élu par les membres du Comité de Surveillance.

Son mandat est de deux ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

Le candidat qui réunit sur son nom la majorité absolue des suffrages des membres présents est déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs tours de scrutin, à la majorité relative.

25.8 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par semestre, sur convocation du Représentant du Comité de Surveillance ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Cette convocation du Comité de Surveillance se fait par tous moyens en respectant un délai minimum de deux jours ouvrés entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'au moins un membre de chaque collègue (Auteurs et Éditeurs) est présent.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf disposition contraire des Statuts.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité appartenant au même collègue (Auteurs et Éditeurs), en vertu d'un pouvoir écrit, sans, toutefois, que chaque membre du Comité de Surveillance puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Le procès-verbal de chaque séance du Comité de Surveillance est signé par le Représentant du Comité de Surveillance.

25.9 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour mission :

1. de contrôler l'activité du Conseil d'Administration et du Conseil de Gérance, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées aux points 1 à 4 du 4^e alinéa de l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, à savoir :
 - la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
 - la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
 - la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
 - la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes.
2. d'exercer les compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale, notamment dans les cas prévus par l'article L. 323-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.
3. d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'Assemblée Générale.

25.10 Obligation de discrétion

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le Représentant.

XVI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RÉGLES COMMUNES

Article 26.

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts ou à la dissolution de la Société et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

La participation des associés aux Assemblées Générales s'exerce à travers deux collèges :

- le collège des Auteurs,
- le collège des Éditeurs.

Le vote sur les résolutions proposées aux Assemblées Générales s'exerce au sein de chaque collège. Toute résolution soumise au vote de l'Assemblée doit recueillir la majorité dans chacun des collèges.

Article 27.

27.1 Tout associé est en droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative, qu'il exprime au sein de son collège.

Les associés peuvent s'y faire représenter en donnant mandat à un autre associé. Un associé ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs. Cette limitation ne s'applique pas aux procurations d'associés sans indication de mandataire, pour lesquelles le Président de l'Assemblée Générale émet un vote comme indiqué ci-après à l'article 28.2 i).

Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée Générale. Le mandataire jouit des mêmes droits que ceux dont l'associé qui l'a désigné aurait bénéficié lors de l'Assemblée Générale. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données, le cas échéant, par l'associé qui l'a désigné.

Aucun membre d'un collège ne peut adhérer à la Société au titre de l'autre collège ni représenter un membre d'un autre collège dans les Assemblées Générales.

27.2 Dans le collège Auteurs :

- les auteurs stagiaires disposent chacun d'une voix ;
- les auteurs adhérents disposent chacun de trois voix ;
- les auteurs sociétaires disposent chacun de six voix.

Lorsque l'Auteur est décédé, l'ensemble de ses héritiers, successeurs et légataires, qu'il y ait ou non indivision, dispose d'une seule voix, à charge pour eux de désigner un mandataire commun.

Dans le collège Éditeurs, chaque associé dispose de six voix.

Article 28.

28.1 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation, par avis publié par le Conseil d'Administration dans deux journaux d'annonces légales, « *La Gazette du Palais* » et les « *Affiches Parisiennes* » quinze jours au moins avant la réunion.

L'avis précise l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion de l'Assemblée.

Dans tous les cas où une Assemblée ne peut être tenue à la date prévue, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus et au moins quinze jours avant cette date.

L'avis indiquera les motifs de report ainsi que la nouvelle date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander aux co-gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de l'Assemblée et les gérants sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les associés, même absents ou incapables.

28.2 Le vote des associés peut intervenir en séance, par procuration ou à distance par voie électronique.

i) Vote en séance

L'assemblée Générale vote à main levée sauf dispositions contraires des Statuts ; toutefois, le vote à bulletin secret devra être institué pour toute élection à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'une majorité des associés présents, sans que ce mode de vote puisse être demandé plus de deux fois au cours de la même Assemblée.

En séance, tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs. Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote d'abstention à l'adoption de tous autres projets de résolution.

ii) **Vote par procuration**

Tout associé peut demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de procuration. Les associés peuvent adresser le formulaire de procuration établi par la Société, soit par voie postale soit par courriel à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les associés votant sont assimilés aux associés présents.

Dès la réception par la Société des instructions comportant procuration ou pouvoir, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession de titres ou de retrait de la Société avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote d'abstention à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tous autres votes, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

iii) **Vote à distance par voie électronique**

Le vote à distance par voie électronique est mis en œuvre au moyen d'un service en ligne dédié offrant des niveaux de sécurité et de fiabilité propre à garantir l'intégrité et la confidentialité des votes. De façon générale, le prestataire s'engagera à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le Juge de l'élection.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités pratiques du vote et en informe annuellement les associés.

Chaque associé accède au service de vote électronique au moyen des codes personnels et confidentiels qui lui sont transmis. Le vote électronique est clos un jour ouvré avant la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les associés ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de la séance de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

Pour le calcul de la majorité, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins nuls ou blancs et des abstentions.

28.3 Chaque collègue élit ses représentants à la majorité simple :

- au Conseil d'Administration,
- au Comité de Surveillance.

28.4 L'Assemblée Générale ratifie la désignation des représentants de la Société des Gens de Lettres et du Syndicat National de l'Édition.

Pour ces élections, les associés peuvent voter, soit en séance, soit par procuration, soit par voie électronique, selon les termes de l'Article 28.2.

XVII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des organes de direction de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se réunit annuellement le 3^e jeudi du mois de juin.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales Ordinaires exceptionnelles peuvent avoir lieu sur une ou plusieurs questions particulières en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur :

1. le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société présenté par les gérants de la Société, relatifs à l'exercice social écoulé et les comptes annuels ;
2. le rapport du Comité de Surveillance ;
3. le rapport annuel de transparence établi par la Société comportant notamment un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs en application de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
4. l'activité de la Société, ainsi que sur toutes les questions ou propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou le Comité de Surveillance ;
5. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance dans les conditions prévues aux Statuts et au Règlement Général ;
6. la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société
7. le montant des parts sociales visé à l'article 8 des Statuts ;
8. les modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil d'administration, du Comité Restreint et des Commissions Consultatives ;
9. la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
10. la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
11. la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, qui doit respecter les règles définies à l'article L. 324-11 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
12. la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes, notamment la déduction des frais de gestion de la Société ;
13. l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
14. la politique de gestion des risques ;

15. l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
16. l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
17. l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
18. l'exclusion d'un membre prévue à l'article 36 des Statuts.
19. l'adoption et toute modification au Règlement Général et notamment les conditions d'adhésion à la Société et de retrait de la Société.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société et les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale annuelle sont tenus à la disposition des associés, au siège de la Société dans les deux mois précédant l'Assemblée Générale, et suivant les modalités prévues dans la partie réglementaire au Code de la Propriété Intellectuelle. Les associés en sont informés trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 30.

30.1 Quorum à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par son Vice-Président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si elle réunit des associés représentant, au sein de chaque Collège, au moins 5 % (cinq pour cent) du total des parts sociales. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer valablement sans quorum.

30.2 Majorité pour l'adoption des résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages dont disposent dans chaque collège les associés présents, les associés participant au vote électronique et les associés représentés.

La résolution visant à adopter un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle est adoptée à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à majorité simple.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée.

XVIII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 31.

Toute modification des Statuts ainsi que toutes décisions de nature à entraîner une modification des Statuts ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui, à l'exception des conditions de quorum et de majorité définies ci-après, est régie par les mêmes règles que l'Assemblée Générale. Il en va de même pour la dissolution, anticipée ou non, de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit dans chaque collège des associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du total des parts sociales.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard au moins et peut cette fois délibérer sans exigence de quorum.

Tout vote s'exprime par collège à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents, les associés participant au vote électronique et les associés représentés.

Toute proposition tendant à modifier les Statuts devra, pour être soumise à l'Assemblée, être proposée par le Conseil d'Administration ou réunir la signature du tiers au moins des associés et, dans ce cas, être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des Statuts sera portée à la connaissance du ministre chargé de la Culture dans le délai de deux mois au moins avant son examen par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

XIX. LE PERSONNEL

Article 32.

Les membres du personnel de la Société doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils s'interdisent sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration :

1. d'être ou de devenir intéressés, à quelque titre que ce soit, dans toute entreprise ou personne morale, publique ou privée, susceptible de se trouver en opposition d'intérêts avec la Société;
2. d'assumer personnellement le rôle d'agent vis-à-vis d'un auteur ou de détenir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise participant, même en qualité d'intermédiaire, à la production ou à la diffusion d'œuvres originellement gérées par la Société ;
3. plus généralement, de poursuivre des desseins personnels en utilisant leurs fonctions ;
4. d'occuper un poste d'administrateur de la Société ;
5. de participer directement ou indirectement au placement auprès des usagers des œuvres du répertoire social et à toutes opérations contraires aux intérêts généraux de la Société.

Les membres du personnel de la Société sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

XX. COMPTES ANNUELS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 33.

La Société établit des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément à un règlement de l'autorité des normes comptables et de manière à séparer :

- 1° les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;
- 2° ses actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'elle perçoit au titre de ses frais de gestion.

La Société communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture au moins deux mois avant leur examen par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En application des articles L. 323-6 et L. 326-7 du Code de la propriété intellectuelle, un Commissaire aux Comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L822-1 du Code de commerce, seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices.

XXI. ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GENERAL

Article 34.

Conformément à l'article L. 324-6, alinéa 3, du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5 % (cinq pour cent) sur le montant des droits fixés en application des présents Statuts.

XXII. RETRAIT- DÉMISSION – APPORT COMPLÉMENTAIRE

Article 35.

35.1 Les apports de droits définis à l'article 3.5 peuvent faire l'objet à tout moment au cours de la vie sociale, d'un retrait total ou partiel selon la même procédure définie par l'article 36 pour les apports complémentaires, mais en respectant les dispositions dudit article quant aux catégories de droits, et ce, œuvre par œuvre.

Le retrait de tout ou partie des apports définis à l'article 3.4 entraîne la démission de fait, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur demande de l'associé.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 3.

La démission doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours, soit à la fin de l'exercice social.

La Société s'interdit d'exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion.

L'associé démissionnaire est remboursé du montant de sa part sociale qui est annulée.

35.2 Tout associé peut décider d'apporter, ultérieurement à son adhésion, tout ou partie des droits définis à l'article 3.5, œuvre par œuvre.

L'apport complémentaire doit être notifié par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, ou déposée au siège social de la Société, contre reçu.

L'apport de droit complémentaire prend effet à la date indiquée par l'associé, ou, à défaut, à la date de réception ou du reçu.

XXIV. SANCTIONS

Article 36.

La Société a le droit d'exclure un de ses associés en cas de manquement grave de ce dernier aux obligations qu'il a contractées à l'égard de la Société notamment en cas de violation des Statuts ou du Règlement Général du fait de son admission et qui rendent impossible la gestion de ses droits.

Cette exclusion est proposée par le gérant après avis du Conseil d'Administration et peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant après que l'associé menacé d'exclusion aura présenté sa défense devant cette Assemblée. L'associé sera informé de la mesure envisagée contre lui par le Conseil d'Administration. Il disposera d'un délai d'un mois, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, pour préparer sa défense et faire valoir ses moyens de défense. L'associé a la faculté de se faire assister ou représenter par la personne de son choix. La décision d'exclusion par l'Assemblée Générale devra être prononcée à la majorité fixée par les Statuts pour la modification des Statuts.

Il pourra présenter ses observations aux associés par un rapport à l'Assemblée.

Son exclusion, si elle est prononcée, donnera lieu à la reprise de ses apports et au remboursement de sa part sociale au montant nominal fixé par les Statuts.

XXIV. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la mise sous contrôle judiciaire, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la dissolution, le retrait partiel, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales, percevront la part des sommes réparties au titre de l'exploitation des œuvres du de cujus, sous réserve d'avoir fourni à la Société toutes justifications de leur qualité et de l'étendue de leurs droits.

Lorsqu'un héritier ou légataire est une personne morale, il n'acquiert la qualité d'associé qu'après avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Si cet agrément est refusé, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil, la Société rachetant la part du défunt.

La Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée sur le rapport du Conseil d'Administration, en cas de recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses. Si la continuation de la Société devait être votée, tout associé disposerait de la faculté de se retirer immédiatement à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et arrêtera le mode de liquidation

XXV. PROCEDURE DE CONTRÔLE INTERNE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Article 38.

Le contrôle du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-Président est principalement assuré par le Comité de Surveillance dont la composition, le fonctionnement et les missions sont précisés aux articles 25.1 à 25.10 des présents Statuts.

Le contrôle est également assuré par le travail d'audit des comptes de la Société effectué chaque année par un Commissaire aux comptes nommé en application de l'article 33 des présents Statuts. Ses missions consistent notamment à établir la régularité et la sincérité des comptes annuels au regard des règles et principes comptables et à obtenir l'assurance raisonnable que ces comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Afin de détecter toute anomalie éventuelle significative, qui pourrait provenir de fraudes ou résulter d'erreurs, la Société peut procéder en tant que de besoin à un audit financier *ad hoc* des procédures administratives et comptables, dont les préconisations retenues viendront compléter le Règlement Général.

Il est par ailleurs prévu l'établissement d'une déclaration individuelle annuelle par chacun des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, ainsi que par le Directeur, dans les conditions fixées par l'article 17 du Règlement Général.

Enfin, il est prévu à l'article 18 du règlement Général une procédure spécifique de prévention des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice des fonctions des membres de la Commission d'attribution des aides dont l'objet est précisé à l'article 23.3 des présents Statuts.

XXVI. RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Article 39.

Un Règlement Général vient compléter les Statuts et y est annexé. Il traite notamment de toutes les questions auxquelles renvoient les Statuts.

Il a force de loi pour tous les associés de la Société.

L'adoption et toute modification au Règlement Général doivent être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et portées à la connaissance du ministre chargé de la culture dans le délai de deux mois au moins avant leur examen par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Faits à Paris, le 26 mai 2000

Modifiés à Paris, le 20 juin 2002, le 15 juin 2006, le 15 juin 2017 et le 20 juin 2019.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. ASSOCIES

Article 1.

1.1 Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société. Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité. Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

- a) À se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.
- b) A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.
- c) A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.
- d) A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.
- e) D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

1.2 En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société, l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

1.3 Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Le refus d'accéder à une demande d'adhésion doit être transmis par le Conseil d'Administration à l'intéressé par écrit en énonçant les motifs de droit et de fait de la décision.

Article 2.

2.1 Pour être admis à présenter leur demande d'adhésion à la Société, les auteurs doivent remplir les conditions suivantes, outre celles stipulées par ailleurs dans les Statuts et le présent Règlement Général.

Catégorie Stagiaire :

Être l'auteur d'au moins un ouvrage publié sous forme imprimée ou numérique à compte d'éditeur.

Catégorie Adhérent :

Être l'auteur d'au moins trois ouvrages publiés sous forme imprimée et/ou numérique à compte d'éditeur.

Catégorie Sociétaire :

Être l'auteur d'au moins six ouvrages publiés sous forme imprimée et/ou numérique à compte d'éditeur.

2.1 Le changement de catégorie de Stagiaire à celle d'Adhérent, et de celle d'Adhérent à celle de Sociétaire, est réalisé automatiquement par le système informatique de la Sofia à partir de l'information communiquée par l'Associé.

2.2 En dérogation aux conditions exigées, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à titre exceptionnel à des promotions pour mérite professionnel. Ces promotions exceptionnelles peuvent viser tout auteur, et prennent effet après ratification de l'Assemblée Générale. Ces promotions confèrent à leur bénéficiaire la qualité de Sociétaire.

2.3 Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, nommer Sociétaire honoris causa toute personne non membre de la Société dont le renom lui paraît justifier cet hommage exceptionnel. N'ayant pas adhéré aux Statuts, les Sociétaires honoris causa n'ont pas la qualité d'associés au sens des Statuts.

Article 3.

Un Éditeur de livres ou de produits numériques, dont le catalogue ne peut être inférieur à dix titres, ne peut être admis à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité des contrats d'édition exploités dans le cadre de son activité.

Il fait alors l'acquisition d'une part sociale.

Article 4.

Tout héritier ou légataire d'un auteur doit, pour adhérer aux présents Statuts, justifier de sa qualité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Au décès d'un associé, la ou les personnes à qui sa succession est dévolue reçoivent sa part sociale, le cas échéant indivisément.

Le dossier qu'elles ont à remplir est en conséquence exempt d'acte d'adhésion, mais doit contenir tout document établissant leur vocation successorale.

Lorsqu'un auteur laisse à sa succession plusieurs héritiers ou légataires, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs pour les représenter vis-à-vis de la Société et, plus généralement, pour exercer les prérogatives attachées à la qualité d'auteur.

Si des circonstances exceptionnelles font obstacle à la désignation d'un mandataire unique, le Conseil d'Administration prend les mesures appropriées. Le grade des héritiers ou légataires est celui de l'auteur à son décès, sous réserve des dispositions de l'article 28.2 des Statuts relatifs aux droits de vote.

II. ŒUVRES ET DROITS

Article 5.

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer les œuvres qui relèvent du répertoire de la Société.

Article 6.

La déclaration d'une œuvre s'effectue, soit en ligne, soit par le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par l'auteur ou les coauteurs de l'œuvre déclarée.

La Société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des déclarations portées au bulletin, le ou les signataires de celui-ci étant seuls garants à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de leur œuvre et de leurs droits sur celle-ci. Le bulletin de déclaration est déposé à la Société, dûment complété et signé par l'auteur ou l'ayant droit et, en cas d'œuvre de collaboration, par tous les collaborateurs de l'œuvre membres de la Société, accompagné de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'ils résultent des indications figurant sur le bulletin de déclaration. Celui-ci fait mention, en cas d'œuvre de collaboration, des collaborateurs de l'œuvre qui n'appartiennent pas à la Société. Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Le bulletin de déclaration est la propriété exclusive de la Société. Le Conseil d'Administration ou, sur délégation l'un des gérants, contrôle les bulletins de déclaration. Il peut rejeter les déclarations qu'il juge contestables, après avoir requis au préalable, s'il y a lieu, les intéressés de les réitérer sur l'honneur.

Article 7.

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur à la Société dans les conditions prévues aux Statuts et au présent Règlement Général. Le légataire ou le cessionnaire adhérent peut également faire admettre une œuvre au répertoire social quand il justifiera être légataire ou cessionnaire des droits afférents à ladite œuvre.

Article 8.

Les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé de la Société devront établir une nouvelle déclaration, à proportion des droits dont ils disposent, pour chaque œuvre faisant partie du répertoire de la Société.

Article 9.

L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entend modifier ladite œuvre doit obtenir l'autorisation écrite de son ou ses collaborateurs. Tant que celle-ci n'a pas été obtenue, les droits restent attribués comme par le passé. Dans le cas d'une œuvre de collaboration faisant l'objet d'une modification, un nouveau bulletin doit être établi, signé par tous les auteurs de l'œuvre, membres de la Société.

Article 10.

Tout membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme ou changer celui qui a été indiqué à la Société devra l'en informer.

III. REPARTITION DES REMUNERATIONS

Article 11.

11.1 Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques

Seuls les Auteurs et les Éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt.

Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

- 1) Le seuil de mise en paiement des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux bénéficiaires dans les comptes de Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.
- 2) La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs uniques. Il en est de même pour les sociétés d'auteurs qui revendiquent auprès de Sofia des mandats d'autres auteurs. En cas d'auteurs ou de traducteurs multiples pour un même livre, les sommes sont distribuées dans les conditions déterminées au 7) ci-dessous.
- 3) Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucune société d'auteurs sont reversées par les éditeurs, qu'il s'agisse, pour chaque livre, d'auteurs uniques ou d'auteurs multiples, à l'exception des ouvrages traduits pour lesquels les éditeurs ne reverseront que la part des traducteurs, la part des auteurs originaux faisant l'objet d'accords de réciprocité avec les homologues étrangers de la Sofia.
- 4) La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs. Pour les auteurs multiples d'un livre, la répartition effectuée par l'éditeur se fait au prorata des droits dérivés précisés dans les contrats. Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, 50 pour cent de la part Auteurs. Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de co-édition.
- 5) Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant.
- 6) Les éditeurs perçoivent l'intégralité de la part réservée par la loi aux éditeurs. Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.
- 7) **Règlement des sommes aux co-auteurs:** reçoivent également directement leur part de la Sofia ou de leur Société d'auteurs les auteurs ou co-traducteurs multiples d'un même livre s'ils sont membres de la Sofia ou d'une autre société d'auteurs et qu'ils adhèrent tous à la même société. À défaut, les sommes leur revenant transitent par leurs éditeurs.
- 8) Pour bénéficier d'un versement direct par la Sofia ou par leur société d'auteurs, les co-auteurs ou co-traducteurs doivent procéder, auprès de leur commune société d'auteurs et sous leur propre responsabilité, à une déclaration de partage de droits indiquant les pourcentages prévus dans leur contrat d'édition au titre des droits dérivés ou, en l'absence de stipulation expresse, au titre de leurs droits principaux. La répartition des droits est effectuée au prorata.
- 9) En l'absence d'informations concernant la clé de partage entre co-auteurs ou co-traducteurs d'un même ouvrage bénéficiaire du droit de prêt, la rémunération à verser aux auteurs et aux traducteurs est distribuée en parts égales entre tous les co-auteurs ou co-traducteurs signataires d'un contrat d'édition.

10) **Cas des ouvrages traduits** : la part des auteurs originaux leur est versée, prioritairement, en fonction des accords de réciprocité conclus par la Sofia avec ses homologues étrangers. En l'absence de tels accords, la part des auteurs originaux est versée en réponse à une demande des bénéficiaires ou de leur mandataire ou encore par les éditeurs de la traduction si les auteurs originaux sont en compte chez eux.

11.2 Conditions et modalités de la répartition des rémunérations

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliés au RAAP.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, le solde est réparti aux ayants droit, sur le principe d'un partage pour moitié entre auteurs et éditeurs des droits générés par leurs livres.

La Sofia identifie, dans un premier temps, les auteurs adhérents des sociétés d'auteurs françaises ou étrangères afin que leurs droits transitent par ces sociétés.

En ce qui concerne les auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition informe au préalable les auteurs des titres écrits en collaboration pour leur demander de déclarer les clés de répartition du droit de prêt résultant de leurs accords d'édition. Ce rapprochement permet aux co-auteurs de recevoir ainsi directement de la Sofia leur part de rémunération.

Après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective : l'ADAGP ; la SACD, la SAIF et la SCAM. Après croisement de leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt, ces sociétés adressent, sur la base d'un relevé de droits, une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps est adressé à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figurent :

- **la part revenant à l'éditeur,**
- **la part revenant aux auteurs et aux traducteurs.**

Les versements aux auteurs sont intangibles (c'est-à-dire non fongibles dans leur compte de droits chez l'éditeur).

Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs ;

Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part, qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs » correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. **Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.**

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est mis en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

11.3 Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia

- **Accès individuel :**

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

- **Espace adhérents :**

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de Sofia, **les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter** la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des co-auteurs, illustrateurs et traducteurs).

Article 12.

Rémunération au titre de la copie privée

En vertu de l'article L. 311-7, la rémunération pour copie privée du livre bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. Sur le montant global de la rémunération pour copie privée, l'article L.324-17 prévoit que 25% sont réservés à des actions culturelles.

La part revenant aux auteurs et celle revenant aux éditeurs membres de la Sofia est répartie sous déduction d'une retenue déterminée chaque année par l'Assemblée Générale pour frais de gestion.

Cette distribution est réalisée en fonction des usages réels de copie privée des particuliers mesurés par un institut de sondage mandaté pour identifier, selon leur genre, les œuvres copiées sur les supports assujettis en vertu des décisions arrêtées par la Commission copie privée de l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les catégories éditoriales étudiées sont déterminées à partir de la nomenclature du SNE, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la Bibliothèque nationale de France.

Le montant net des droits perçus destinés aux Auteurs est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque auteur, suivant les titres qu'il a publiés, est rattachée une catégorie principale (encyclopédie/roman, bande dessinée, histoire de l'art, guide pratique...) dont relève le plus grand nombre de ses titres.

Le montant net des droits perçus au titre de la part « texte » et de la part « image », destinées aux Éditeurs, est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque marque exploitée est attribuée, comme catégorie principale, la catégorie dont relève le plus grand nombre de ses titres.

La rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- la part fixe, soit 33% du montant total de chaque catégorie, est partagée entre l'ensemble des auteurs relevant à titre principal de cette catégorie ;
- la part variable, soit 67% du montant total de chaque catégorie, est répartie au prorata du nombre de titres de chaque auteur, présents dans la catégorie considérée.

Article 13.

Gestion des livres indisponibles

Les livres indisponibles n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait sont gérés par la Sofia dans le cadre du mandat légal prévu par l'article 1^{er} de loi du 1^{er} mars 2012. Ces ouvrages sont susceptibles d'être numérisés et commercialisés en exclusivité par l'éditeur d'origine ou, à défaut, par d'autres éditeurs ou diffuseurs, à titre non exclusif.

Les premières règles de perception et de répartition pour les modes d'exploitation sont les suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt,
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

Licence exclusive de 10 ans :

- dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Les rémunérations de 15% seront reversées intégralement à l'auteur.

Licence non-exclusive de 5 ans :

- pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront partagées à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine. Le minimum garanti de 1 € versé en cas de vente à l'unité, bénéficie à raison de 75 centimes à l'auteur et de 25 centimes à l'éditeur.

Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50 €, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 euro et son éditeur 35 centimes.

Le taux de 30% est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre. Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Dans le cas où l'éditeur d'origine n'est plus titulaire des droits d'édition, l'auteur reçoit la totalité de rémunération.

Modalités de répartition des droits entre les auteurs

La liste des auteurs bénéficiaires de la rémunération issue de l'exploitation numérique des livres indisponibles est établie sur la base des informations bibliographiques transmises par la BnF.

Pour les monographies d'artistes, il est réservé une part de 6% du PPHT ou des recettes nettes au profit de l'artiste.

Pour les auteurs de la couverture ou de l'iconographie des livres (hors monographies d'artistes), il est réservé à leur bénéfice une part de 5% du total des rémunérations perçues.

Article 14

Toutes les contestations d'ordre social entre membres peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du Conseil d'Administration, lequel pourra statuer, si les parties le décident ainsi, en qualité d'amiable compositeur. La décision écrite et motivée du Conseil d'administration devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation. Ce délai pourra être prorogé conformément aux dispositions de l'article L. 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Conseil d'Administration organise la procédure d'arbitrage. En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la Société, le Conseil d'Administration pourra, soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

Toute réclamation relative à la répartition des droits revenant aux œuvres déclarées doit être adressée dans les trois mois suivant la date du règlement des droits des œuvres. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. En cas d'erreur matérielle de l'administration, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'associé, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 15

Difficultés d'identification des titulaires de droit

Si le manque d'information ne permet pas l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires, et que les sommes ne peuvent pas être réparties, ces sommes font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes de la Société.

La Société prend les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au I de l'article L. 324-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit 9 mois à compter de la fin de l'exercice en cours, la Société rend facilement accessibles en ligne aux titulaires de droits qu'elle représente, la liste des œuvres pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

La Société vérifie également les registres mentionnés à l'article L. 323-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que ceux qui sont pertinents et facilement accessibles.

Si les mesures prévues par les alinéas qui précèdent ne permettent pas d'identifier et de localiser les titulaires de droits, la Société met ces informations à la disposition du public par un service en ligne, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article L. 324-14 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si les sommes relatives à la rémunération pour copie privée ou à la rémunération de la reprographie dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que la Société ait pris toutes les mesures susmentionnées pour identifier et localiser les bénéficiaires, ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties et seront donc affectées aux actions d'aide visées à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. L'utilisation des sommes non réparties des livres indisponibles se fera conformément à l'article L. 134-9 du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, sans préjudice du délai de 5 ans concernant les actions en demande de paiement, l'utilisation des sommes non réparties du droit de prêt sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

IV. ADMINISTRATION

Article 16.

16.1 Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un montant minimum de droits en dessous duquel la Société n'est pas tenue d'assurer à l'associé leur versement immédiat.

16.2 Les membres ont accès à un espace privatif en ligne sur le site internet de la Société leur permettant de connaître la situation détaillée de leurs droits.

V. DECLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE

Article 17.

17.1 Personnes tenues d'établir une déclaration individuelle annuelle

Sont tenus d'établir une déclaration individuelle annuelle (ci-après la « *Déclaration Individuelle* ») les personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales :

- candidats aux fonctions d'administrateur ;
- candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
- administrateurs ;
- membres du Comité de Surveillance.

Le Président et Vice-Président de la Société étant également administrateurs, ils sont tenus d'effectuer la Déclaration Individuelle.

(Ci-après le(s) « *Déclarant(s)* »)

17.2 Contenu de la déclaration individuelle annuelle

Les Déclarations Individuelles doivent préciser les informations suivantes :

1. Tout intérêt que le Déclarant détient dans la SOFIA ;
2. Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la SOFIA, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
3. Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la SOFIA en tant que titulaire de droits ;
4. Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la SOFIA ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Toutes ses informations doivent être précisées dès lors que le candidat ou le membre du Conseil d'Administration ou de surveillance est concerné par ces dispositions.

17.3 Modalités de transmission de la Déclaration Individuelle

Cette Déclaration Individuelle doit être adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux gérants de la Société, ou déposées au siège social contre reçu dans les délais suivants :

- pour les candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance : lors du dépôt de leur candidature dans les conditions prévues aux articles 16 et 26.6 des Statuts de la Société ;
- pour les membres du Conseil d'Administration et Comité de Surveillance en fonction : chaque année et au moins 2 mois et 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle visée à l'article 30 des Statuts de la Société.

17.4 Sanction du non-respect d'établissement de la Déclaration Individuelle

À défaut de transmission de la Déclaration Individuelle ou en cas de transmission incomplète ou erronée dans les délais indiqués à l'article 17.3 du Règlement Général :

- une première lettre de rappel sera adressée par le Président ou le Vice-Président de la Société au non Déclarant pour régularisation dans un délai de 15 jours ;
- à défaut de régularisation dans ce délai, le Président ou le Vice-Président de la Société adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure au non Déclarant de régulariser sa situation dans un nouveau délai de 15 jours,
- si la régularisation n'est pas intervenue aux termes de ce nouveau délai, le non Déclarant sera privé de ses droits de vote, selon le cas, au titre de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance.
- si la régularisation n'est toujours pas intervenue après la tenue de deux réunions du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance selon le cas, il sera proposé à la prochaine assemblée générale la révocation du non déclarant de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance, selon le cas, dans les conditions prévues à 15.1 des Statuts.

17.5 Conditions et modalités de consultation des Déclarations Individuelles Annuelles

Les Déclarations Individuelles sont tenues à la disposition des seuls associés de la Société, à l'exclusion de tout autre personne, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la communication des informations et documents prévus à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En complément des dispositions du code de la propriété et pour procéder à une consultation, le membre devra :

- prendre rendez-vous par e-mail avec le service en charge de cette consultation mentionné sur le site internet de la Société en précisant son identité et les déclarations qu'il souhaite consulter ;
- se présenter au rendez-vous avec un justificatif d'identité ;
- la consultation ne sera autorisée que contre signature d'une déclaration de confidentialité des données consultées.

La consultation des Déclarations Individuelles ne pourra intervenir qu'au siège social et uniquement pendant le délai de deux mois qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 28.1 des Statuts de la Société. Aucune copie ne pourra être réalisée. Tout manquement par un associé de cette règle pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 36 des Statuts.

VI. PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 18.

La composition de la Commission chargée de l'attribution des aides visée à l'article 23.3 des statuts comprend quatre membres indépendants ne siégeant pas dans les instances dirigeantes de la Sofia.

Lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans la direction d'une action culturelle, les modalités d'adoption sont les suivantes :

- L'administrateur en cause n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance ;
- L'administrateur en cause se déporte et n'est présent ni lors des débats ni lors du vote de l'aide ;
- Si une aide est accordée à l'action considérée, elle fait l'objet de la signature d'une convention règlementée avec l'organisme bénéficiaire, sachant que ces conventions règlementées concernent les aides versées, dans le cadre du soutien aux actions culturelles, à des organismes ayant des administrateurs communs avec la Sofia ;
- Les conventions règlementées sont soumises au Conseil d'administration pour approbation ;
- Le Commissaire aux comptes, qui en est informé, établit un rapport spécial sur les conventions règlementées, qui sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Ce rapport est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.